



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.28  
22 avril 1997

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 27 mars 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de M. René Blattmann, Ministre de la justice de Bolivie

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

DECLARATION DE M. RENE BLATTMANN, MINISTRE DE LA JUSTICE DE BOLIVIE

1. M. BLATTMANN (Bolivie) dit que depuis la présentation, en 1995, du deuxième rapport périodique de la Bolivie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son pays a accompli de très grands progrès dans ce domaine. La réforme constitutionnelle mise en oeuvre en 1994 par le Président Gonzalo Sánchez de Lozada répond à un souci de démocratisation et de renforcement de l'Etat de droit. Le nouveau Ministère de la justice a pour mission de proposer des réformes législatives, de lutter contre la corruption et l'impunité et, surtout, de veiller au respect et à la promotion des droits de l'homme. Il est secondé dans sa tâche par un sous-secrétariat aux droits de l'homme plus spécialement chargé de promouvoir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et d'administrer le programme national d'aide judiciaire et le projet pilote de création de bureaux de défense des droits de l'homme.

2. Force est de reconnaître que l'histoire de la Bolivie avait été marquée jusqu'à une date récente par de nombreuses violations des droits de l'homme, résultant d'une dichotomie constante entre les principes énoncés dans la Constitution et leur mise en pratique effective. Cela était patent notamment dans le domaine de l'administration de la justice où d'incessants délais entraînaient des situations intolérables pour les justiciables et avaient fini par saper totalement la confiance de la population dans cette institution.

3. La réforme du système judiciaire entreprise en 1994 a eu notamment pour but d'éliminer deux fléaux : premièrement, la multiplication des détentions préventives indûment prolongées, imputables aux retards dans l'instruction des procès et totalement contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, deuxièmement, la pratique de la contrainte par corps qui revenait à transformer l'Etat en un véritable recouvreur de créances. La contrainte par corps a été abolie, en dépit de l'opposition de certains groupes de pression, par la loi du 15 décembre 1994 qui a permis de désencombrer les prisons en libérant un grand nombre de gens condamnés à la réclusion à perpétuité pour des délits purement économiques.

4. Un autre effort d'humanisation du système pénal a abouti à l'adoption, en décembre 1995, d'une loi sur le traitement des détenus mineurs ou âgés, qui vise à assurer à ces prisonniers un traitement mieux en rapport avec leur âge, sans perdre de vue les impératifs du maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

5. En décembre 1995 a été adoptée la loi sur la violence familiale, en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Congrès national avait ratifiée en 1989. De surcroît, dans le contexte de la reconnaissance des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes, la loi du 19 mars 1997 portant réforme du régime électoral fait obligation aux partis politiques d'inclure au moins 30 % de femmes sur les listes de candidats aux élections législatives.

6. Enfin, le respect des droits de la défense et de l'égalité de tous devant la loi a été renforcé par la loi du 2 février 1996 sur la caution juratoire, qui réaffirme le principe de la présomption d'innocence et permet d'éviter le maintien prolongé en détention de personnes qui n'ont pas été condamnées. Son application a déjà permis de libérer 1 700 détenus, soit 30 % de la population carcérale.

7. Ces réformes institutionnelles et législatives sont allées de pair avec la mise en place de mécanismes chargés de donner effet concrètement aux principes qui les sous-tendaient. Le programme d'aide judiciaire est un de ces mécanismes, qui vise à garantir, dans la pratique, le respect des droits et garanties constitutionnels. Il s'agit d'un programme d'aide gratuite assurée par de jeunes avocats motivés, que l'Etat met à la disposition des personnes sans ressources pour leur permettre d'être correctement défendues devant les tribunaux. Ce programme qui a déjà permis de traiter 48 000 affaires et d'obtenir la mise en liberté de 27 000 personnes depuis 1994, est de plus en plus populaire, y compris dans la région du Chaparé, tristement célèbre pour le trafic illicite de la coca et les diverses violations des droits de l'homme qui lui sont liées. Dans cette région a été créé en décembre 1995 un bureau des droits de l'homme, chargé de défendre et promouvoir les droits fondamentaux des habitants, eu égard en particulier aux activités menées par les forces de sécurité dans le cadre de l'interdiction du trafic de drogue. Ce bureau, dirigé par un médecin assisté par un avocat, s'est occupé de 2 000 plaintes concernant des violations et abus de toutes sortes. D'autres bureaux sont créés dans les zones rurales où les autochtones vivent dans des conditions de servitude.

8. Au nombre des mesures concrètes qui ont été prises pour favoriser la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine, il faut aussi mentionner le programme de protection maternelle et infantile, qui prévoit l'accès gratuit aux soins pour les femmes enceintes et les jeunes enfants dans les hôpitaux publics et privés, le programme national d'aide aux personnes âgées qui prévoit notamment le renforcement des fonds de pensions de retraite, et un vaste programme de réforme éducative, fondé sur la non-discrimination entre filles et garçons ainsi que le développement des langues et des cultures locales. En ce qui concerne ce dernier point, qui touche aux droits des peuples autochtones, il convient de noter que l'article 17 de l'ancien Code pénal, qui revenait à considérer les Indiens des forêts comme juridiquement incapables, a été modifié. Le nouveau Code de procédure pénale actuellement à l'examen visera d'ailleurs à mieux respecter la spécificité des peuples autochtones, dont les coutumes en matière pénale devront être prises en compte. Ce projet repose sur l'idée que les garanties constitutionnelles et les droits fondamentaux doivent toujours servir de fondement à toute interprétation. Il établit le système d'accusation, avec jugement oral et public, qui nécessite un organe d'administration de la justice collégial et institue la fonction de juré.

9. La constitutionnalité de toutes ces innovations est garantie par le Tribunal constitutionnel. Le projet de loi relatif à la fonction de Défenseur du peuple est en attente d'examen par le Congrès national.

10. Le projet de loi relatif au Conseil de la magistrature vise à moderniser l'administration de la justice et à décharger les autorités judiciaires des tâches administratives. Il prévoit un système de sanctions et la formation des juges.

11. La Bolivie est certes encore en proie à la pauvreté, au sous-développement, au chômage et à bien d'autres difficultés qui font obstacle à la jouissance effective des droits de l'homme, mais ses dirigeants se sont donné pour but de s'écarter définitivement du "droit de la force" pour se rapprocher de la force du droit.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(Point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/4 et Add.1, 2 et Corr.1 et Add.3, 7 et Add.1 à 3 et Corr.1, 25 et Add.1, 26, 27 et Add.1, 28, 29 et Add.1, 30, 31 et Add.1, 32 à 34, 55 et Corr.1, 103 et 104; E/CN.4/1997/NGO/3, 4, 7, 8, 20, 22, 23 et 29; E/CN.4/Sub.2/1996/16, 17, 19 et Corr.1 et Add.1; A/51/465 et 561)

12. M. BUI QUANG MINH (Observateur du Viet Nam), exerçant son droit de réponse, déplore que, cette année encore, des Vietnamiens de l'étranger, sous couvert de l'Organisation Pax Romana et du soi-disant "Comité vietnamien des droits de l'homme", soient venus présenter à la Commission de fausses allégations sur la réalité au Viet Nam. Il est regrettable que, 22 ans après la fin de la guerre, ces Vietnamiens de l'étranger affichent toujours leur rancœur. Leurs allégations ne sont pas convaincantes mais, dans l'intérêt de la vérité, elles méritent d'être rectifiées.

13. Le Viet Nam a une longue tradition d'humanisme. En ce qui concerne le traitement des détenus, la politique pénitentiaire a pour objet d'aider les prisonniers à reconnaître leurs erreurs et de favoriser leur réinsertion dans la société. Selon le décret sur l'exécution des peines d'emprisonnement et le Règlement sur l'administration des camps de détention, promulgués en 1993, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à de mauvais traitements sont garantis aux détenus durant l'exécution de leur peine. Les détenus ont accès à des soins médicaux, à l'éducation et à d'autres activités nécessaires à leur vie spirituelle; ils peuvent recevoir la visite de leurs proches. Toute violation des droits légitimes des détenus est sévèrement punie.

14. Des centaines de milliers d'hommes d'affaires, des millions de touristes et de nombreuses délégations étrangères, y compris la mission dirigée par M. Joinet, Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont pu se rendre compte de la réalité des camps de détention. Depuis 11 ans, le pays est engagé dans un processus de renouveau. Au fil des années, le peuple vietnamien connaît des conditions de vie meilleures et jouit de plus en plus largement des libertés démocratiques. Il est grand temps que les quelques Vietnamiens de l'étranger toujours amers envers leur pays rejoignent leurs compatriotes pour assurer l'édification et le développement de leur patrie.

15. M. Al-MUSIBLI (Observateur du Yémen), exerçant son droit de réponse, déclare que les allégations faites par un représentant de l'Internationale des résistants à la guerre émanent d'éléments sécessionnistes qui ne veulent pas admettre que le Yémen est un pays maintenant unifié, bien engagé sur la voie de la démocratie. Les violations des droits de l'homme dont il a été fait mention remontent à 1994. Aujourd'hui le pays unifié oeuvre en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale.

16. En 1996, le Secrétaire général de l'ONU, en visite au Yémen, s'est félicité de l'évolution démocratique du régime. La Constitution protège les droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de former un recours contre une décision de justice. On compte actuellement une quinzaine de partis politiques et des élections législatives démocratiques auront lieu le 27 avril. L'Internationale des résistants à la guerre devrait s'abstenir de s'exprimer par la voix de ceux qui veulent propager la guerre, et vérifier la véracité des allégations avant de les laisser formuler.

17. M. TOSEVSKI (Membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture) indique qu'on trouvera les informations relatives au Fonds dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/51/465) et dans le rapport actualisé soumis à la Commission (E/CN.4/1997/27 et Add.1). Il rappelle que plusieurs conventions des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation internationale du Travail et du Comité international de la Croix-Rouge prohibent la torture en toute circonstance. Cette prohibition a été réaffirmée en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

18. Le Fonds de contributions volontaires a été créé en 1981. En 1996, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a approuvé les recommandations du Conseil d'administration sur l'octroi de subventions à 96 projets présentés par 92 organisations humanitaires, qui concernent 54 pays et représentent un montant total de 2 435 500 dollars des Etats-Unis. Cependant, le montant total des demandes ayant atteint 5 millions de dollars, le Fonds n'a pu satisfaire que 50 % d'entre elles. En 1997, le Fonds a reçu plus de 138 propositions de projets, soit une augmentation de 40 % par rapport à 1996. Le montant total requis cette année atteint 6 285 166 dollars, mais les besoins réels des projets présentés s'élèvent à 25 millions de dollars.

19. En application de la résolution 1996/33 de la Commission, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a, par une lettre datée du 11 novembre 1996, demandé à tous les Etats Membres de verser des contributions avant la réunion

du Conseil d'administration du Fonds. Depuis la publication du document E/CN.4/1997/27/Add.1, les Gouvernements des Etats suivants : Algérie, Andorre, Canada, Chypre, Danemark, Finlande, Islande, Malte, Népal, Norvège, Philippines et Suisse ont versé une contribution. A ce jour, les contributions versées au Fonds par 23 gouvernements et 2 particuliers s'élèvent à 1 561 581 dollars. Les Gouvernements des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, République de Corée et Saint-Siège ont annoncé des contributions d'un montant total de 1 825 400 dollars. Il est nécessaire que ces annonces de contributions soient concrétisées avant le 20 mai 1997 pour que le Conseil d'administration puisse les prendre en considération à sa prochaine session, du 20 au 30 mai 1997. Le dernier jour de sa session, il tiendra une réunion d'information avec les donateurs intéressés.

20. M. HUSSAIN (Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression), présentant son rapport (E/CN.4/1997/31) souhaite faire état de certains signes positifs qu'il a pu observer. Il juge encourageante la tendance actuelle en faveur de la défense du droit à la liberté d'expression, qui se traduit notamment par le fait que les auteurs de violations suscitent de plus en plus la réprobation. En outre, il se félicite du regain de coopération manifesté par les gouvernements, qui s'exprime tant dans la communication d'informations que dans les invitations reçues.

21. Cela étant, les atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression sont encore nombreuses. Selon le rapport annuel du Comité pour la protection des journalistes, en 1996 185 journalistes étaient emprisonnés dans 24 pays et 27 ont été tués dans l'exercice de leur profession. Les tentatives de faire taire les journalistes et les organes d'information, que ce soit par l'emprisonnement, la censure, le harcèlement juridique ou l'agression physique, se comptent par milliers.

22. Le grand nombre d'allégations reçues au cours de l'année écoulée témoignent du fait que les gouvernements continuent de mettre indûment l'accent sur les restrictions admissibles au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il importe que les Etats trouvent le bon équilibre entre la nécessité et le droit de protéger leurs intérêts nationaux légitimes, d'une part, et l'obligation qui leur incombe de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de réexaminer non seulement les lois ayant spécifiquement pour but de protéger la sécurité nationale, mais aussi les dispositions pénales de droit commun qui peuvent être utilisées pour porter atteinte au droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information. Les organes chargés de l'application des lois, la police en particulier, ont également un rôle à jouer dans la promotion de ces droits.

23. Certaines violations découlent d'une interprétation partisane et subjective des croyances religieuses. A ce sujet, le Rapporteur spécial réaffirme que les Etats doivent tout faire pour que les considérations ayant trait aux convictions n'entravent pas l'exécution de leurs obligations au regard du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

24. La promotion et la protection du droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression méritent une attention particulière. Trop d'Etats invoquent les traditions ou la religion pour résister à l'évolution de la société et freiner l'émergence des femmes comme force nouvelle sur la scène publique. Le Rapporteur spécial invite les Etats et tous les citoyens à soutenir activement les femmes qui tentent de se faire entendre et à garantir leur participation dans la vie publique. Des efforts doivent être faits pour tirer parti des connaissances et des talents des femmes, par exemple en faisant jouer à celles-ci un plus grand rôle dans la prévention des conflits et la recherche de la paix. Les médias doivent contribuer à faire évoluer les mentalités dans le sens d'une plus grande participation des femmes à la vie publique.

25. Le rôle des médias dans les conflits internes et internationaux mérite aussi d'être mis en évidence. Récemment, certains médias ont été les vecteurs de la haine raciale. On oublie trop souvent que la presse peut promouvoir la paix dans la mesure où elle peut infléchir les perceptions que l'on a de l'Autre, briser les préjugés, sensibiliser le public aux questions de droits de l'homme et ainsi prévenir la violence.

26. Le Rapporteur spécial fait ressortir l'importance du droit à la liberté d'opinion, d'expression et de l'information pour la réalisation du droit au développement. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été reconnu comme un élément indispensable à la participation du public, sans laquelle la réalisation du droit au développement en tant que prérogative des peuples et non des Etats resterait douteuse. Il conviendrait que les débats futurs sur la mise en oeuvre du droit au développement prennent pleinement en considération la nécessité pour tous les gouvernements de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

27. S'agissant de l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial ne peut que réitérer sa préoccupation face à l'insuffisance des ressources mises à sa disposition. Il sera difficile d'exécuter toutes les activités envisagées dans le mandat tant que ce problème n'aura pas été résolu. Le Rapporteur spécial remercie vivement les organisations non gouvernementales pour l'aide qu'elles lui apportent et pour l'activité qu'elles déploient pour défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression partout dans le monde, en particulier les organisations suivantes : Article 19 : The International Centre Against Censorship, Fédération internationale des PEN Clubs, Comité pour la protection des journalistes, the International Freedom of Expression Clearing House, Amnesty International et Human Rights Watch.

28. Le Rapporteur spécial souligne l'importance des visites dans les pays et du suivi de ces visites. Au sujet de la visite qu'il a effectuée en Turquie en septembre 1996, il renvoie les participants au document E/CN.4/1997/31/Add.1 et exprime sa gratitude au Gouvernement turc pour l'échange de vues ouvert et constructif qu'il a pu avoir avec lui. Il s'apprête à se rendre en Pologne et au Bélarus en mai. Quant à la visite au Soudan prévue l'année précédente, mais qui n'a pu avoir lieu pour des raisons matérielles, il espère qu'elle pourra être organisée sous peu. Le Rapporteur spécial invite la communauté internationale tout entière, c'est-à-dire les gouvernements, la société civile

et les organisations internationales, à unir leurs efforts pour favoriser, dans tous les pays, l'instauration d'institutions pluralistes et d'une société ouverte propices à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

29. M. BEBARS (Egypte) dit que les conditions d'administration de la justice et le traitement des détenus sont un bon critère de la mesure dans laquelle les gouvernements assurent à leur population la jouissance effective des droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels, et respectent le principe de la primauté du droit.

30. De nombreux rapports sur ce sujet sont présentés chaque année à la Commission des droits de l'homme, tant par les rapporteurs spéciaux que par les groupes de travail. Il faut y ajouter les communications des ONG et les réponses et commentaires des gouvernements. Au total, cela représente une lourde charge pour toutes les parties intéressées, y compris le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, qui doit faire des efforts croissants avec des ressources limitées.

31. La délégation égyptienne demeure convaincue de la nécessité de rationaliser ces tâches et formule à cette fin quatre propositions : premièrement, il faudrait éviter tout chevauchement entre les travaux des rapporteurs spéciaux et ceux des organes de suivi des traités, pour ce qui est notamment de la surveillance de l'application des instruments internationaux; deuxièmement, il faudrait délimiter clairement les compétences respectives des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail et définir aussi nettement que possible les règles de procédure applicables à chacun d'entre eux; troisièmement, il faudrait que les questions adressées aux gouvernements répondent à des critères clairs, ce qui faciliterait la tâche des pays et permettrait d'obtenir des réponses plus précises sur chaque cas ou allégation. Enfin, il faudrait étudier la possibilité de faire préparer par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail un questionnaire intégré sur toutes les questions liées à l'administration de la justice. Les réponses que les Etats fourniraient à ce questionnaire constitueraient une base de référence pour évaluer leur situation concrète en la matière.

32. Cette approche plus rigoureuse non seulement faciliterait la tâche des mécanismes de contrôle, en leur permettant d'accomplir leur travail dans des délais raisonnables avec plus de transparence et de neutralité, mais contribuerait aussi à renforcer le dialogue avec les gouvernements, dont la situation serait évaluée de manière plus intégrée et plus objective et qui auraient ainsi le sentiment d'être tous traités à égalité.

33. Un autre point auquel la délégation égyptienne attache beaucoup d'importance est celui de l'éducation en matière de droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme doit mener une action efficace dans ce domaine, dirigée en particulier vers tous ceux qui sont chargés de l'administration de la justice. L'Egypte a par exemple mené récemment, en coopération avec le Centre, un travail de formation des futurs policiers. Elle a aussi organisé des séminaires à l'intention des procureurs et des juges, et financé des centres de recherche sur la question. Dans ce domaine, les ONG peuvent apporter une contribution efficace, en organisant des colloques d'information sur les droits de l'homme.



34. A la veille du cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, il faut tout mettre en oeuvre pour faire respecter ces droits. Cela passe par un renforcement des activités de surveillance et d'éducation, mais aussi par une sensibilisation des Etats, qui sont les véritables responsables de l'administration de la justice et dont il faut encourager la coopération, dans le respect de leur législation nationale et de leur spécificité culturelle.

35. Mme REGAZZOLI (Argentine) félicite le Rapporteur spécial sur la torture pour son rapport très complet sur le sujet. Elle accueille très favorablement ses recommandations touchant notamment la nécessité d'interdire la détention au secret. La liste des pays pris en considération est impressionnante et montre que près d'un demi-siècle après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et malgré les formidables avancées technologiques, la pratique honteuse de la torture est encore vivace, y compris dans les pays qui se considèrent comme les plus civilisés.

36. Devant ce constat d'échec, la communauté internationale doit se mobiliser et la Commission des droits de l'homme, en particulier, doit redoubler d'efforts pour obtenir que la Convention contre la torture soit universellement ratifiée et rigoureusement appliquée. L'Argentine est partie depuis 1986 à la Convention, qui a rang constitutionnel et est donc contraignante aux plans international et national.

37. Elle a aussi contribué à l'élaboration et à l'adoption de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

38. Pour ce qui est des cas non élucidés de personnes disparues pendant la dictature militaire relevés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34), l'Argentine en a fait une préoccupation prioritaire et a désigné une juridiction spéciale habilitée à recevoir des renseignements sur le lieu où peuvent se trouver ces personnes. De plus, un projet de loi vise la création d'une commission bicamérale chargée d'enquêter sur le sort des disparus. L'Argentine a aussi une politique de réparation des torts, d'indemnisation des familles et des victimes de la dictature militaire. Elle a déjà dépensé à ce titre près de 550 millions de dollars des Etats-Unis.

39. La représentante de l'Argentine tient à signaler l'importante contribution - fût-elle apportée sous forme de critiques - des ONG. Le dialogue avec ces organisations ne peut que consolider le système démocratique.

40. Mme Regazzoli se déclare convaincue que l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme contribuera au plein respect des droits de l'homme et à l'éradication de la torture et de la pratique des disparitions forcées et involontaires. En conclusion, elle rappelle une idée de Mme Quisumbing, Présidente de la Commission à sa quarante-sixième session, selon laquelle le devoir de la Commission est d'oeuvrer et de lutter jusqu'à ce qu'il n'y ait plus une seule heure de détention injuste, une seule seconde de torture, ni la plus petite violence. C'est ce devoir qui justifie son existence.

41. M. SALINAS (Chili) insiste sur l'importance du droit à réparation, restitution et réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme. La réparation ne défera jamais le mal qui a été fait, mais elle peut atténuer le dommage et la douleur qu'il a causés. Grâce aux efforts de certains Etats, y compris le Chili - où d'importants secteurs de la société civile, des victimes et leur famille ont participé à l'action des pouvoirs publics - et à ceux de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission, M. van Boven, dont la note proposant des principes fondamentaux sur le sujet figure dans le document E/CN.4/1997/104, ce droit est en passe de prendre une forme concrète.

42. L'appui de la communauté internationale est indispensable aux Etats soucieux de protéger la dignité et les droits de la personne. C'est pourquoi le Chili apprécie à sa juste valeur la collaboration avec les rapporteurs spéciaux et les experts. Il appuie résolument l'action du Rapporteur spécial sur la torture, M. Rodley, et s'efforce de suivre les recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa visite dans le pays, notamment en établissant les mécanismes voulus pour prévenir efficacement la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A cet égard, il souhaite que le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture puisse mener sa tâche à bien.

43. Le représentant du Chili est convaincu que les droits de l'homme ne peuvent véritablement s'exercer qu'en démocratie, dans un Etat de droit, où la liberté de la personne, indispensable à l'exercice des autres droits, est le mieux protégée. A cet égard, il appelle l'attention de la Commission sur le travail fondamental que fait le Groupe de travail sur la détention arbitraire conformément aux critères qu'il a lui-même élaborés et des principes directeurs énoncés par la Commission.

44. En présentant son rapport (E/CN.4/1997/34), qui touche le Chili de près, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a mentionné nommément ce pays comme l'un de ceux qui inquiètent tout particulièrement le Groupe de travail car plus de 500 cas y sont en suspens depuis plus de 10 ans. Le Chili est tout aussi préoccupé que le Groupe de travail par cette situation et s'efforce de connaître le sort des victimes de disparitions forcées, lesquelles, il insiste sur ce point, se sont toutes produites alors que le pays vivait sous une dictature militaire au cours de laquelle de graves violations des droits de l'homme ont été perpétrées. Le Groupe de travail le sait, et a d'ailleurs reconnu que le Gouvernement chilien avait toujours coopéré avec lui. De surcroît, la poursuite et l'approfondissement des enquêtes pour connaître le sort des victimes et évaluer les réparations concordent avec les recommandations qu'il a formulées. Il aurait donc pu signaler aussi la coopération dont il a bénéficié de la part des gouvernements démocratiques du Chili, coopération qui lui est toujours acquise.

45. Le Chili poursuivra les réformes politiques et juridiques engagées pour mettre ses institutions en conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie; il convient à cet égard de réaffirmer l'importance de la coopération avec les mécanismes internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur dimension universelle, indivisible et interdépendante, qui a été consacrée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

46. M. MENESES (Equateur), se référant au projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, dit qu'il faut encourager la communauté internationale à élaborer, à la lumière des formules adoptées dans d'autres instruments internationaux et régionaux, des dispositions telles que le sous-comité d'experts prévu constitue un mécanisme souple et pragmatique, dont la compétence pour se rendre dans les lieux de détention se trouvant sous la juridiction des Etats soit acceptée expressément au moment même de la ratification du nouvel instrument. L'Equateur insiste à nouveau sur le fait que les visites du sous-comité ne devront être interrompues que pour des motifs graves ou par la déclaration de l'état d'urgence.

47. Il appartiendra aux Etats signataires de diffuser le texte du protocole et de former le personnel chargé de veiller à son application.

48. Le représentant de l'Equateur appuie l'adoption d'un protocole envisagé régi par les principes d'impartialité, d'objectivité, de transparence, de non-sélectivité et d'universalité, et qui établisse des mécanismes de nature à assurer l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Il fait observer que l'action de comités ou sous-comités ne sera efficace que si les Etats font preuve de bonne volonté pour prévenir la torture ou remédier aux comportements incompatibles avec le respect des droits et libertés de l'être humain.

49. M. DAI Yuzhong (Chine) se félicite que la communauté internationale coopère pour lutter contre la torture, ce fléau odieux, et ait adopté la Convention contre la torture qui fait obligation à tous les Etats parties d'établir leur compétence universelle aux fins de connaître des crimes de torture, de prévoir l'extradition des auteurs de ces crimes et de se prêter mutuellement assistance. De plus en plus, les traités d'extradition et d'aide juridique entre pays contiennent des dispositions spécifiques sur les modalités de cette coopération.

50. La coopération internationale s'établit aussi entre les Etats Membres et les mécanismes institués par les Nations Unies, tels que rapporteurs et groupes de travail, dont les recherches et les suggestions peuvent être des plus utiles.

51. Le représentant de la Chine appelle cependant l'attention de la Commission sur les dérapages de certains groupes de travail et rapporteurs qui, se fondant sur des calomnies et des accusations malveillantes, ont délibérément lancé des attaques contre des pays en développement au mépris de la souveraineté des Etats en matière judiciaire, et en confondant torture et châtement prévus par la loi. Il faut que les personnes et entités mandatées par l'ONU se montrent à la hauteur des attentes des Etats Membres, travaillent dans les strictes limites de leur mandat, en respectant les principes d'impartialité, d'universalité, d'objectivité, de transparence et de non-sélectivité, et évitent d'être exploitées à des fins politiques.

52. La délégation chinoise a participé aux délibérations du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif qui a déjà progressé et dont elle souhaite qu'il poursuive ses travaux jusqu'à ce qu'il mette au point un texte faisant l'objet d'un consensus. Il fait là une oeuvre de pionnier très complexe qui exige prudence et réflexion. C'est pourquoi

les Etats Membres devraient organiser des consultations approfondies, tenir compte des préoccupations des divers pays, et ne négliger aucun détail. Il faut éviter toute précipitation et ne pas chercher à imposer ses vues, de façon à élaborer un instrument qui soit universellement accepté.

53. Selon le représentant de la Chine, le protocole facultatif devra faire état explicitement des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le principe de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, qui sont à la base des relations internationales et doivent s'imposer aussi dans le domaine des droits de l'homme. D'autre part, il faudrait que le sous-comité obtienne le consentement des Etats concernés avant toute visite, laquelle devrait se faire dans le respect des lois de l'Etat visité. L'Etat visité doit pouvoir exprimer son point de vue puisque c'est à lui qu'incombent l'interdiction et la prévention de la torture. Le but de la visite est d'assurer une meilleure coopération et non susciter l'affrontement, ou pis de mettre l'Etat partie en jugement.

54. La Chine, qui a été parmi les premiers Etats à adhérer à la Convention contre la torture, s'acquitte pleinement de ses obligations et a enregistré depuis 10 ans des progrès sur les plans législatif, judiciaire et administratif. En 1996, des amendements fondamentaux ont été apportés au Code de procédure pénale et, tout récemment, l'Assemblée populaire nationale a adopté une révision générale du Code pénal. Ces mesures vont dans le sens de la législation pénale moderne et de la protection des droits légitimes des citoyens et notamment le droit de ne pas être torturé. Consciente qu'il reste cependant beaucoup à faire, la Chine est bien décidée à poursuivre ses efforts et à appliquer la Convention.

55. M. PARREIRA (Angola) s'élève contre l'information donnée aux paragraphes 47 à 50 du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34). Ce Groupe avait pour mandat "de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis". Or, en ce qui concerne les quatre cas de disparitions forcées ou involontaires en suspens, qui datent de 1977, aucune plainte n'a été déposée par les voies légales, aucune enquête n'a été demandée, ce qui signifie que les recours internes n'ont jamais été utilisés. De plus, en demandant au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola de lui prêter son concours au sujet de ces "cas", le Groupe de travail a gravement attenté à la souveraineté d'un Etat Membre; le Représentant spécial n'a d'ailleurs pas répondu à cette demande.

56. Le Groupe de travail et d'autres organes des Nations Unies chargés de suivre les droits de l'homme savent quels efforts fait l'Angola pour dialoguer et coopérer. Le Groupe de travail lui-même admet qu'il agit dans la plus parfaite transparence puisque d'autres cas datant aussi de 1977 ont été classés. Et d'ailleurs aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à son attention. L'Angola disposant dorénavant de toutes les garanties légales voulues pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent, M. Parreira demande que le Groupe de travail envisage de classer les cas datant de 1977.

57. M. SUAREZ FIGUEROA (Observateur du Venezuela) décrit la situation dans laquelle se trouvait son pays lorsque le Rapporteur spécial sur la torture s'y est rendu. Le Venezuela, qui était entré dans une période de marasme économique au début des années 80, n'a pas échappé à la crise de la dette qui a frappé toute l'Amérique latine et a dû réduire les crédits affectés à l'action sociale et aux infrastructures. De ce fait, la pauvreté s'est généralisée, provoquant l'augmentation de la population marginalisée et la montée de la délinquance urbaine, que les institutions de l'Etat et l'appareil judiciaire n'ont pu contenir. La situation a empiré au début des années 90 : l'échec d'un programme d'ajustement macro-économique a eu des coûts sociaux élevés, il y a eu deux tentatives de coup d'Etat, le système bancaire national s'est effondré, et les institutions politiques et judiciaires se sont trouvées quasi paralysées. Lorsqu'en 1996 le Rapporteur spécial se rend au Venezuela, la situation politique et économique s'est améliorée, suite à l'inauguration du Président Caldera en février 1994, mais la faiblesse de la structure institutionnelle est propice aux violations des droits de l'homme.

58. On constate à la lecture du rapport de M. Rodley (E/CN.4/1997/7) que le fonctionnement de l'appareil judiciaire, le traitement des détenus, la protection des droits de l'homme par la justice et le système pénitentiaire en général laissent beaucoup à désirer. On constate aussi que le Gouvernement vénézuélien, parfaitement conscient de ces faiblesses, est animé d'une volonté réelle de les surmonter. En sont déjà la preuve, consignée par le Rapporteur spécial, la franchise des entrevues qu'il a eues avec les agents de l'Etat et leur capacité d'autocritique, la totale liberté de mouvement dont il a bénéficié, la reconnaissance de la nécessité de sortir de l'extraordinaire crise économique et institutionnelle que connaît le pays, et l'ouverture du Gouvernement aux possibilités de coopération pour résoudre les problèmes de droits de l'homme soulevés par le Rapporteur spécial. Déjà la réforme judiciaire et législative est en marche, un programme d'humanisation des prisons est lancé et le Venezuela s'apprête à coopérer avec l'Union européenne pour moderniser les prisons. Il y a tout lieu d'espérer que le pays se relèvera et pourra se consacrer comme il se doit à la protection des droits de l'homme.

59. M. EL HASSAN (Observateur du Soudan) remercie le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'intérêt qu'il manifeste pour la situation au Soudan. Le Gouvernement soudanais a dûment collaboré avec le Groupe de travail, comme celui-ci le signale au paragraphe 336 de son rapport (E/CN.4/1997/34). Il a créé des commissions spéciales d'enquête afin de faire la lumière sur les cas de disparition qui lui ont été signalés, mais leur travail a été rendu difficile, d'une part par des problèmes de transport et de communications, et par le conflit qui sévit dans le sud du pays, de l'autre par le fait que les renseignements reçus du Groupe de travail concernant ces cas n'étaient pas assez précis, notamment s'agissant de l'identité des personnes visées au paragraphe 334 du rapport.

60. En ce qui concerne les camps dont il est question au paragraphe 332, ils ont été établis pour faciliter la fourniture de secours humanitaires aux enfants qui s'y trouvent par les autorités nationales et par des organismes bénévoles. Le Gouvernement demande l'aide des ONG, de la Croix-Rouge et de la Commission pour faire en sorte que les enfants enlevés par les rebelles du sud puissent retourner chez eux.

61. Passant à la question de l'usage de la torture, l'observateur du Soudan signale que les informations communiquées au Rapporteur spécial sur la torture et évoquées par celui-ci au paragraphe 185 de son rapport (E/CN.4/1997/7) sont inexactes. Les décisions du Conseil de sécurité nationale relatives à la mise en détention ou à la prolongation de la détention peuvent être annulées par un comité spécial présidé par deux magistrats, créé au sein du Ministère de la justice. Les détenus ont le droit de porter plainte contre tout acte portant atteinte à leur dignité humaine ou aux droits qui leur sont reconnus conformément au Code de procédure pénale de 1991.

62. L'observateur du Soudan regrette par conséquent l'approche adoptée par le Rapporteur spécial, qui formule des conclusions hâtives sur la base d'allégations imprécises sans avoir procédé lui-même à une enquête en bonne et due forme. Il réaffirme que le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale de l'individu est un principe fondamental de toutes les lois soudanaises en vigueur.

63. M. GREXA (Observateur de la Slovaquie) dit que la délégation slovaque s'associe totalement à la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne. Face à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pratiques malheureusement trop présentes dans le monde contemporain, y compris dans les démocraties bien établies, la Slovaquie préconise une solution simple qui consiste pour les pays à respecter scrupuleusement leur Constitution et leurs lois nationales ainsi que leurs obligations internationales. Cependant, l'éradication de la torture et des pratiques similaires exige aussi une action au niveau international.

64. La Slovaquie note avec satisfaction à cet égard que l'idée de créer une juridiction pénale internationale permanente a recueilli un large consensus au sein de la communauté des Etats et qu'elle est même en train de se matérialiser peu à peu. Le Comité préparatoire a déjà fait un travail considérable, surtout au niveau de l'analyse, et il lui reste à présent à se concentrer sur la synthèse, c'est-à-dire à élaborer un texte dit "consolidé" qui soit acceptable pour tous les Etats, quel que soit leur système de justice pénale. Si, comme le pense la délégation slovaque, cette cour criminelle internationale devient réalité, ce sera non seulement grâce aux efforts déployés par les gouvernements mais aussi en raison de la contribution remarquable des ONG à cet ambitieux projet. Certes, la création d'une cour criminelle internationale ne mettra pas fin à la torture puisque cette cour ne connaîtra que des cas s'inscrivant dans le cadre d'un plan ou d'une politique systématique de répression à l'encontre d'une population. Néanmoins, il est bon qu'un nouveau mécanisme de protection s'ajoute à ceux qui existent déjà dans le domaine des droits de l'homme.

65. La délégation slovaque estime que la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est l'une des conditions essentielles du respect de ces droits. Il apparaît donc urgent que tous les Etats sans exception deviennent parties à la Convention contre la torture et que ceux qui y ont adhéré mais ont formulé des réserves au sujet de l'article 20 réexaminent leur position. La Slovaquie a pour sa part retiré

cette réserve en mars 1995. Elle est favorable à l'adoption rapide du projet de protocole facultatif à la Convention. Il est donc logique qu'elle soit l'un des auteurs du projet de résolution sur la torture qu'a présenté la délégation danoise (E/CN.4/1997/L.51).

66. Mme MACKENZIE (Fédération internationale des journalistes - FIJ) dénonce le contrôle excessif de l'information par les gouvernements qui empêchent les journalistes d'exercer librement leur profession. La FIJ condamne sans ambiguïté le manque de professionnalisme de certains journalistes et a élaboré un code de principes établissant les normes déontologiques que tous les journalistes doivent respecter. Il ne faut pas cependant que les gouvernements tirent prétexte du "mauvais journalisme" pour harceler des médias indépendants. Ils doivent reconnaître le droit des journalistes d'informer sur tout ce qui se passe, y compris en exprimant des vues opposées à celles des autorités. Celles-ci ne devraient pas avoir recours à la censure directe ou indirecte et tous les textes législatifs relatifs à la diffamation devraient être rédigés conformément au principe selon lequel une déclaration ne peut être qualifiée de diffamatoire que si elle est fausse, faite dans l'intention de nuire à quelqu'un ou de porter atteinte à sa réputation. Les gouvernements devraient par ailleurs respecter le droit qu'ont les journalistes, au même titre que tous les autres citoyens, de ne pas être arbitrairement détenus, ainsi que leurs droits à l'intégrité physique, à un procès équitable et à la liberté d'association, et ils ne devraient pas tolérer activement ou passivement les actes de violence physique commis contre des journalistes.

67. La représentante de la FIJ appelle l'attention de la Commission sur la situation des journalistes dans certains pays. Elle demande notamment l'abolition des lois relatives à la censure qui empêchent les journalistes de faire leur travail, en Albanie, en Algérie et en Turquie, l'ouverture d'enquêtes sur les agressions commises contre des journalistes et l'assassinat de journalistes, comme celui de José Luis Cabezas en Argentine, la libération de tous les journalistes actuellement emprisonnés en Ethiopie, en Indonésie, au Pérou, en Turquie, et notamment celle de William Ojeda au Venezuela. Concernant la Turquie, la FIJ demande en particulier que les journalistes ne soient plus jugés par les cours de sûreté de l'Etat mais conformément aux normes garantissant un procès équitable et que les personnes accusées d'avoir assassiné Metin Goktepe pendant sa détention soient rapidement traduites en justice.

68. Il appartient aux membres de la Commission, à titre individuel et en tant que représentants de la communauté internationale, de faire en sorte qu'il soit mis fin aux violations dont sont victimes les journalistes qui veulent simplement exercer leur droit à la liberté de pensée et leur droit d'informer.

69. M. KARANWI (Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale - AIEPM) dit que son organisation est très préoccupée par le fait que des Etats parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent à employer la torture pour obtenir des informations ou à titre de punition contre tous ceux qu'ils considèrent comme des opposants à leur politique, ainsi qu'il ressort des rapports du Rapporteur spécial sur la torture et du Groupe de travail sur la détention arbitraire, publiés respectivement sous les cotes E/CN.4/1997/7 et E/CN.4/1997/4.

70. Le Rapporteur spécial sur la torture fait notamment état du cas du Nigéria, où le recours à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements contre les prisonniers politiques est courant. Parmi ces prisonniers figurent 19 membres du Mouvement pour la survie du peuple ogoni qui sont détenus sans jugement depuis juin 1994 dans des conditions effroyables. Neuf autres membres du même mouvement, dont l'écrivain Ken Saro-Wiwa, ont été exécutés en 1995 après un procès qualifié d'illégal, d'irrégulier et d'inéquitable par la mission d'enquête dépêchée par le Secrétaire général de l'ONU au Nigéria en avril 1996 (A/50/960). L'intervenant évoque aussi le cas de Baribor Bera, atrocement torturé par des membres des forces de sécurité avant d'être pendu le 10 novembre 1995. Cette situation a été dénoncée également par le Comité des droits de l'homme dans son rapport de 1996 (A/51/40).

71. En République de Corée, les autorités invoquent à la moindre occasion la loi sur la sécurité nationale pour harceler et mettre en détention les partisans de l'unification, qu'elles qualifient d'éléments subversifs. Plusieurs étudiants, notamment Kim Man-Soo, Jung Jae-hoon et Hong Sae-hee, arrêtés lors d'une descente des forces de sécurité sur le campus de l'université en août 1996, ont été maltraités et torturés par la police. Les prisonniers politiques, au nombre de 26, sont détenus dans des conditions inhumaines.

72. Les décès en détention des suites de torture et autres traitements inhumains ou par manque de soins médicaux sont courants au Nigéria et en Inde. Ainsi, Clement Tusina, un Ogoni qui était détenu depuis juin 1994, est mort en prison en août 1995 des suites d'une maladie pour laquelle il n'avait pas été soigné. En Inde, les autorités affirment toujours, en guise d'explication, que les détenus décédés se sont suicidés et dégagent les forces de sécurité de toute responsabilité. Le Rapporteur spécial sur la torture cite notamment dans son rapport (E/CN.4/1997/7/Add.1) les cas de Nanak Chand, Babula Das et Balwinder Singh. Il conviendrait que ces Etats ratifient la Convention contre la torture et invitent le Rapporteur spécial sur la torture.

73. L'AIEPM demande instamment à la Commission d'adopter une résolution par laquelle elle chargerait le Rapporteur spécial d'enquêter sur les cas de torture et de décès en prison des suites de torture au Nigéria et en Inde; d'exhorter les Gouvernements du Nigéria, de la République de Corée et de l'Inde à traduire en justice les responsables de tortures; et de prendre des mesures concrètes pour interdire la pratique de la détention au secret par les Etats parties à des instruments internationaux.

74. Mme ASSAAD (Fédération internationale des Pen Club) appelle l'attention de la Commission sur la tendance de certains gouvernements confrontés à des troubles civils à supprimer la liberté de parole et d'expression, ce qui ne peut qu'aggraver les problèmes au lieu de les résoudre. Un exemple type est fourni par le Gouvernement albanais qui, en interdisant le journal d'opposition Koha Jone, a ouvert la voie, semble-t-il, aux actes de violence dont les journalistes de l'opposition sont à présent victimes. Au Bélarus également, les mesures de contrôle prises à l'égard des journaux d'opposition, qui ont été condamnés à des amendes ou d'autres peines sous prétexte de fraude fiscale, apparaissent comme des tentatives déguisées pour empêcher ces journaux de diffuser des critiques du Gouvernement.



75. En Indonésie, les journalistes locaux et étrangers qui ont rendu compte des manifestations contre l'exclusion de la dirigeante du Parti démocrate indonésien et de l'occupation du siège de ce parti ont été attaqués par la police et l'armée, et se sont vu confisquer leur matériel. Au Myanmar, la loi 5/96 promulguée en juin prévoit des peines d'emprisonnement de 20 ans pour tous ceux qui "troublent la tranquillité de l'Etat", c'est-à-dire en fait qui critiquent le Gouvernement, et Aung San Sun Kyi n'a pas le droit de donner des interviews aux médias étrangers.

76. Au Cameroun, en prévision des élections qui doivent avoir lieu à la fin de l'année, le Gouvernement a imposé de nouvelles restrictions à la liberté d'expression et de nombreux journalistes sont arrêtés et traduits en justice pour diffamation et diffusion de fausses informations. En Zambie, où des élections auront également lieu cette année, les journalistes sont aussi victimes de mesures d'intimidation et l'Etat continue à exercer un monopole total sur tous les médias audiovisuels. Enfin, au Zimbabwe, la liberté de la presse a été fortement mise à mal avant les élections de 1996 et de nombreux journalistes ont été accusés d'infractions pénales en vertu de la loi sur le secret d'Etat.

77. La Fédération internationale des Pen Club remercie le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression pour sa contribution à l'application de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et lui recommande de continuer d'étudier toutes les formes de censure, et pas seulement celles qui constituent une menace à la sécurité physique des individus.

78. M. COFFINIER (Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud) juge inacceptables tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants que subissent certaines populations exploitées ou opprimées depuis toujours. Mais il dénonce aussi d'autres formes de traitements inhumains tout aussi inacceptables au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle, dont sont actuellement victimes des milliers, voire des millions de personnes. Il s'agit des habitants des bidonvilles des grandes métropoles, qui sont inhumainement maintenus dans un état de pauvreté, et de tous les groupes exclus de la vie de la nation, comme les Gitans en France, les Touaregs en Afrique, les Portoricains à New York. Il s'agit aussi des toxicomanes, considérés tantôt comme délinquants tantôt comme rebus de l'humanité et condamnés à l'emprisonnement psychologique. Il est en effet plus facile au pouvoir politique de faire un constat d'échec que de rechercher la solution, qui mettrait en cause ses propres errements.

79. L'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud est persuadée que ce genre de traitement inhumain et dégradant, dissimulé par un constat de marginalité des populations touchées, est encore plus grave que les tortures physiques, qu'elle condamne pourtant catégoriquement. Il importe que la Commission des droits de l'homme se penche sur ce problème social qui risque de devenir demain une arme entre les mains de nouveaux bourreaux plus subtils mais plus dangereux. Résoudre ce problème, c'est contribuer à la paix sociale et au développement économique.

80. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples - LIDLIP), évoquant tout d'abord le conflit au Pays basque (Espagne), dit que l'arrestation et l'incarcération, en février 1997, de 18 membres de

la direction politique du parti basque Herri Batasuna pour collaboration avec des bandes armées, accusation fondée uniquement sur la diffusion d'une cassette vidéo à l'occasion de la campagne électorale de mars 1996, constituent une atteinte à un droit fondamental, à la liberté d'opinion et d'expression, reconnus dans divers instruments internationaux. Etant donné que le multipartisme constitue un élément essentiel de la démocratie, ces faits revêtent une extrême gravité puisqu'ils se sont produits en Espagne, pays qui fait partie des démocraties occidentales européennes. On se demande comment le dialogue qui devrait conduire au règlement pacifique du conflit au Pays basque, qui a fait tant de victimes, peut avoir lieu si ceux qui doivent y participer en tant que représentants démocratiquement élus par le peuple basque sont emprisonnés.

81. Passant à la question du conflit armé à Sri Lanka, la représentante de la LIDLIP déplore qu'en dépit des engagements pris par le Gouvernement sri-lankais depuis son arrivée au pouvoir en août 1994 et des garanties inscrites dans la loi pour empêcher la torture, la détention arbitraire et les disparitions, ces pratiques n'aient pas cessé. Des membres des forces de sécurité continuent à torturer et maltraiter les détenus, en particulier lors des interrogatoires, en usant de diverses méthodes; de nombreux cas de décès des suites de tortures ont été signalés dans les zones tamoules occupées par l'armée sri-lankaise. En outre, plus de 300 cas de disparition après arrestation ont été rapportés durant le deuxième semestre de 1996. Malgré les assurances données par le Gouvernement sri-lankais dans des instances internationales, rien n'indique qu'il ait pris des mesures effectives pour mettre fin à l'impunité dont les membres de ses forces de sécurité bénéficient depuis un certain nombre d'années. Au contraire, des restrictions sévères ont été imposées à la presse de sorte que les cas de détention arbitraire et de torture ainsi que les violations flagrantes des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme sont dissimulés et encouragés.

82. Il est regrettable que Sri Lanka ait rejeté les offres de médiation et insiste pour considérer le conflit comme une affaire intérieure car seule une médiation extérieure permettra de mettre fin à la guerre civile et donc aux violations des droits de l'homme. La LIDLIP invite instamment les membres de la Commission à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à la situation de génocide qui existe aujourd'hui à Sri Lanka.

La séance est levée à 13 heures.

-----